

CABINET

N° 0129 /MEFB/CAB

Brazzaville le, 19 JAN 2004

CIRCULAIRE

Il m'a été donné de constater que la profession comptable est exercée à titre libéral par certaines personnes sur la base d'une autorisation accordée par les tribunaux.

Il convient de rappeler que les conditions d'exercice des professions libérales de la comptabilité et de la fiscalité sont définies par les textes communautaires : Règlement n° 011/01-UEAC-027-CM-07 du 5 Décembre 2001 pour la comptabilité et Acte n° 30/84-UDEAC-398 du 19 Décembre 1984 pour la fiscalité.

Le juge a la faculté de confier l'examen des questions relatives à la comptabilité à un «expert judiciaire en comptabilité» : article 51 du Règlement n° 11/01-UEAC-27-CM-07 du 5 Décembre 2001 portant révision du Statut des professionnels libéraux de la comptabilité. Cette mission revêt un caractère ponctuel et circonstancié.

Les experts judiciaires en comptabilité sont désignés parmi les experts-comptables agréés par la CEMAC (Communauté Economique Monétaire de l'Afrique Centrale) : article 52 du Règlement.

Enfin, ces experts doivent être inscrits sur une liste, établie par la cour d'appel ou le tribunal, et ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination «Expert près la cour d'appel de... » ou «Expert près le tribunal de ... » : article 52 et 53 du Règlement.

Les experts judiciaires en comptabilité n'ont donc pas vocation, de par «l'agrément» accordé par l'autorité judiciaire, à exercer la profession d'expert-comptable.

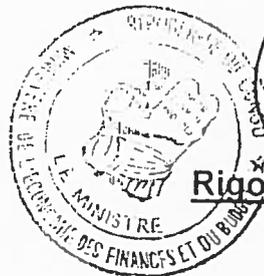
De même, les avocats et les conseils juridiques ne peuvent exercer la profession de Conseil fiscal sans un agrément de la CEMAC.

Tout contrevenant aux dispositions ainsi rappelées sera puni conformément à la loi.

L'attention de tous est appelée sur la stricte application de la présente lettre circulaire.

Brazzaville, le 19 JAN 2004

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,




Rigobert Roger ANDELY

LARGE DIFFUSION